



Arrêt

n° 65 206 du 28 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse en date du 28 mars 2011 et notifiée au requérant en date du 1^{er} avril 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. D'HAYER *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge « dans le courant de l'année 2010 ».

Le 24 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de ressortissant belge. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} avril 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Descendant à charge de son beau père belge [M. G.] (conjoint de la mère de l'intéressé à savoir [P. C. O.] titulaire d'une carte F)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources du chômage de la mère de l'intéressé) tenant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les ressources du ménage rejoint précisent que la mère de l'intéressé à savoir Madame [P. C. O.] perçoit des allocations de chômage d'un montant maximum de 972,36 €. Or ce montant est insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. D'autant plus qu'il s'avère que 4 personnes adultes sont reprises à l'adresse (l'intéressé, son beau père belge rejoint monsieur [M. G.] Madame [P. C. O.] et la sœur de l'intéressé [V. P. L.]).

De plus, l'intéressé ne fournit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

D'autant plus que l'intéressé ne produit pas la preuve qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes.

Ainsi, il ressort du dossier visa sollicité le 23/07/2010 afin de permettre à l'intéressé d'effectuer une visite familiale, l'intéressé déclare être ouvrier au Pérou.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de Belge est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40 bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle soutient que « la décision fait preuve d'une motivation relativement stéréotypée ».

Elle observe que « le seul élément remis en cause par la partie adverse constitue la qualité de membre de famille 'à charge' »

Elle souligne que la mère de la partie requérante bénéficie d'une rémunération approximative de 945 € par mois, que l'époux de cette dernière exerce une activité professionnelle en qualité d'ouvrier à temps plein depuis le 1er octobre 2010. Elle considère dès lors que la mère et le beau-père de la partie requérante « constituent une cellule familiale disposant de revenus suffisants (...) pour pouvoir prendre en charge [la partie requérante] ».

Elle soutient qu'« il résulte de cette constatation que la décision notifiée à [la partie requérante] n'est pas motivée adéquatement ».

Elle rappelle encore avoir « précisé qu'elle ne disposait d'aucun revenu sur le territoire de la Belgique étant entièrement à charge de sa maman ainsi que de son beau-père belge (...) », « qu'il est indéniable que [la partie requérante] ne dispose d'aucun autre revenu professionnel sur le territoire de la Belgique » et qu'elle « est bien à charge financière et matérielle de sa maman et de son beau-père avec lesquels elle cohabite depuis plusieurs mois ».

Elle soutient que « c'est dès lors erronément que la partie adverse considère que [la partie requérante] n'a pas démontré qu'elle justifiait qu'elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint ».

3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40 de la Loi, de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et de l'absence de motifs légalement admissibles, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes, à même les supposer applicables au cas d'espèce.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40*bis* de la loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40*ter*, alinéa 1er, de la loi assimilant expressément l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que les documents produits dans le cadre de la requête « n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille 'à charge' » et ce, pour des motifs y développés de manière détaillée.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande (à savoir, une fiche relevant les « dernières transactions » d'un compte bancaire de la mère du requérant), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'agissant plus particulièrement des précisions, exposées en termes de requête, relatives à l'activité d'ouvrière de la mère du requérant et de l'activité professionnelle de son beau-père, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas pris soin de les produire en temps utile de sorte que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de ces éléments au moment de prendre la décision litigieuse.

En outre, s'agissant du contrat de travail d'ouvrier de la mère du requérant, des fiches de paie des mois de février et mars 2011 de cette dernière et du contrat de travail du beau-père du requérant, le Conseil observe ces documents sont produits pour la première fois à l'appui de la requête.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA